



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 1967/2017 du 13 déc. 2017

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des sources de Rouau, de Châtel et de Spéhaugoutte (régularisation) ;
- des périmètres de protection des sources de Rouau (régularisation), de Châtel et de Spéhaugoutte ;

Autorisation :

- d'utiliser l'eau des sources de Rouau, de Châtel et de Spéhaugoutte pour la consommation humaine (régularisation).

Abrogation :

- des périmètres de protection de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source de Rouau institués par l'arrêté préfectoral n° 112/79/D.D.A. du 23 avril 1979.

pour l'alimentation de la commune d'HURBACHE en eau destinée à la consommation humaine.

Le Préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 141-1, L. 141-6, et R. 141-30 à R. 141-38 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L. 211-1 ;
- Vu le Code Civil et notamment les articles 682 et 683 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2123-2 ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2257/2016 en date du 12 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, qui se sont déroulées du 14 octobre 2016 au 31 octobre 2016 inclus dans les mairies des communes d'HURBACHE et de DENIPAIRE ;
- Vu les délibérations du conseil municipal d'HURBACHE en date du 17 décembre 2007 et du 24 mars 2010 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 16 février 1998 et un complément du 21 décembre 2009 relatifs à la définition des périmètres de protection ;
- Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'eau des sources de Rouau, de Châtel et de Spéhaugoutte pour la consommation humaine ;
- Vu les pièces du dossier soumis aux enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;
- Vu la notice explicative de la délégation départementale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 05 août 2016 réalisé pour l'enquête publique ;
- Vu le rapport de la délégation départementale des Vosges de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 20 juin 2017 réalisé pour présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires des Vosges du 06 juin 2016 à la commune d'HURBACHE, actant de la régularisation des ouvrages et des prélèvements en eau potable, au titre du Code de l'Environnement ;
- Vu les avis des services consultés sur cette demande ;
- Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire-enquêteur du 25 novembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable de la sous-préfecture de SAINT-DIE-DES-VOSGES du 1^{er} décembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 12 septembre 2017 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'HURBACHE formulés sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'HURBACHE ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des sources ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux prélèvements et pollutions susceptibles d'altérer la qualité et la quantité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté n° 112/79/DDA du 23 avril 19979 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des périmètres de protection de la source de Rouau ;

Considérant que la qualité de l'eau des sources de Rouau, de Châtel et de Spéhaugoutte est conforme aux normes sanitaires pour les eaux brutes ;

Considérant que la qualité de l'eau des sources de Rouau, de Châtel et de Spéhaugoutte n'est pas conforme en l'état aux normes sanitaires pour les eaux distribuées et nécessite donc un traitement avant distribution ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

- de déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'HURBACHE les travaux de dérivation des eaux (régularisation) et les périmètres de protection des sources de Rouau (régularisation), de Châtel et de Spéhaugoutte ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine (régularisation) ;

des points d'eau, suivants :

Ouvrages	Indice Minier	X	Y	Z	N° de parcelles	Section	Commune d'implantation
Source Rouau	03062X0103	941 107	2 381 405	360	762	B	HURBACHE
Source de Châtel	03062X0115	942 076	2 380 164	445	1217	B	DENIPAIRE
Source de Spéhaugoutte	03062X0024	941 677	2 380 405	415	1313	B	DENIPAIRE

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources de Rouau, de Châtel et de Spéhaugoutte

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources de Rouau, de Châtel et de Spéhaugoutte sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 – Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées, à titre de régularisation pour la source Rouau :

Trois périmètres de protection immédiate :

- Un pour la source du Rouau qui s'étend sur la commune d'HURBACHE
- Un pour la source de Châtel qui s'étend sur la commune de DENIPAIRE
- Un pour la source de Spéhaugoutte qui s'étend sur la commune de DENIPAIRE

Trois périmètres de protection rapprochée :

- Un pour la source du Rouau qui s'étend sur la commune d'HURBACHE
- Un pour la source de Châtel qui s'étend sur les communes d'HURBACHE et de DENIPAIRE
- Un pour la source de Spéhaugoutte qui s'étend sur les communes d'HURBACHE et de DENIPAIRE

Trois périmètres de protection éloignée :

- Un pour la source du Rouau qui s'étend sur la commune d'HURBACHE
- Un pour la source de Châtel qui s'étend sur la commune d'HURBACHE
- Un pour la source de Spéhaugoutte qui s'étend sur la commune d'HURBACHE

Ils sont établis, sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé et de son complément, conformément aux plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 4 – Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire d'HURBACHE et l'autorité sanitaire soient avisés sans délai de tout événement, survenant dans l'emprise des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres, susceptible de dégrader la qualité ou la quantité d'eau distribuée et notamment des accidents entraînant le déversement de substances liquides ou solubles.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

Propriété des terrains

Le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate de la source de Spéhaugoutte doit rester la propriété de la commune d'HURBACHE.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate de la source du Rouau doivent être acquis en pleine propriété dans un délai de deux ans (maximum 5 ans), à compter de la signature du présent arrêté, par la voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, par la commune d'HURBACHE et doivent rester propriété de la collectivité.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate de la source de Châtel appartenant à une collectivité publique, doivent faire l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 2123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques. Cette convention est établie, à l'initiative de la commune d'HURBACHE, dans un délai de deux ans après signature du présent arrêté, avec la commune de DENIPAIRE, propriétaire desdits terrains.

Délimitation des terrains

Les trois périmètres de protection immédiate sont clôturés avec un portail d'accès, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de captages tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres ne sont accessibles qu'aux seules personnes habilitées chargées de la gestion de la production de l'eau destinée à la consommation humaine, du contrôle, de la surveillance et de l'entretien des ouvrages ainsi que des emprises protégées et de leur clôture.

Toute activité, travaux, construction, dépôt ou installation sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des ouvrages, des emprises protégées et de leurs clôtures, et à l'exploitation des installations.

Les arbres inclus dans les emprises protégées doivent être abattus (sans être dessouchés), afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les ouvrages.

Les emprises protégées sont entretenues au moins deux fois par an (tonte, débroussaillage ...). Toute précaution est prise pour éviter tout risque de pollution accidentelle des sols et de la ressource. Les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 – Périmètres de protection rapprochée

Dans les périmètres de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Prescriptions

Les activités non visées spécifiquement ci-après doivent satisfaire aux réglementations générales en vigueur.

Les servitudes, interdictions et réglementations sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après :

	Est interdit	Est réglementé
En ce qui concerne les travaux souterrains,	- La création de forages, de puits ou de captages de sources, à l'exception de ceux nécessaires pour la commune d'HURBACHE à des fins de prélèvement d'eau potable et sous réserve de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé recueilli au préalable sur le projet. - La création de sondages ou de forages dans le but de faire de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes verticales. - L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières, leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique. - La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs. - L'implantation d'éoliennes.	- Le sondage et le forage de reconnaissance qui sont exécutés dans les règles de l'art, sont cadénassés et cimentés après usage sauf pour des besoins de surveillance de la nappe, le cas échéant. - Tout captage ou forage existant qui doit être aux normes en vigueur. Les captages ou forage qui ne sont plus exploités doivent être neutralisés dans les règles de l'art, sous le contrôle d'un hydrogéologue. - L'ouverture de fouille, tranchée, excavation supérieure à deux mètres de profondeur. Le remblaiement est réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes et d'origine géologique identique.

	Est interdit	Est réglementé
En ce qui concerne le passage de canalisation, le stockage et le dépôt de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau	- Le dépôt, le stockage et les canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique y compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, hydrocarbures, etc...) à l'exception : • Des dépôts conçus, dimensionnés, mis en œuvre et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel (interdit à même le sol). • Des stockages de produits liquides de type hydrocarbures et engrais liquides stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présentent une capacité égale au volume stocké et sont isolés des eaux pluviales pour éviter les débordements. • Des stockages de produits phytosanitaires stockés dans des armoires ou locaux étanches, fermant à clef et ventilés.	
En ce qui concerne les eaux usées et les rejets liquides	- Le rejet d'eaux usées traitées et non traitées à l'exception du rejet d'eaux traitées domestiques issues d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur. - Les stations d'épurations, le lagunage. - Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains. - Les bassins d'infiltrations d'eaux pluviales.	
En ce qui concerne les constructions,	- La construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet, à l'exception de: • celle nécessaire à l'entretien et à l'exploitation du réseau public d'alimentation en eau potable, celles nécessaires à l'amélioration du système d'assainissement, • la reconstruction à l'identique après un sinistre, • la mise aux normes en vigueur de l'existant, • la réhabilitation d'un immeuble destiné à l'habitation sans augmentation du nombre d'équivalent habitant.	- L'extension des constructions existantes après avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

	Est interdit	Est réglementé
	- Le changement de destination de toute construction existante. - La création de cimetières ou leur agrandissement.	
En ce qui concerne les travaux agricoles et effluents d'origine agricole,	- L'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration, de papeterie et des fientes de volailles (fertilisants azotés de type II). - Le drainage agricole. - La mise en culture ou le retournement de parcelles qui ne le sont pas actuellement ainsi que de toutes les prairies à l'exception de celles entrant dans une rotation d'une durée inférieure ou égale à 5 ans. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles qui peuvent le justifier (destruction du couvert par le gibier, par des larves d'insectes...), le labour peut être toléré sous réserve qu'aucun traitement phytosanitaire ne soit appliqué sur la parcelle concernée et qu'une prairie soit réimplantée à la place dans les meilleurs délais. - La culture hautement intensive notamment le maraîchage, les serres, les pépinières. - La création, l'extension de silos produisant des jus de fermentation.	- L'épandage de fertilisants azotés de type I et III et les pratiques susceptibles de générer des pollutions diffuses d'origine agricole. Les prescriptions relatives à ces mesures sont précisées en annexe IX du présent document. - Le pâturage. Il ne doit pas conduire à la destruction du couvert herbacé et doit être adapté aux conditions de portance du terrain. Toute détérioration du sol et de son couvert végétal entraîne le retrait immédiat de la totalité des animaux qui ne peut être réintroduite qu'après reconstitution de la végétation.
En ce qui concerne les travaux forestiers,	- Le défrichement (soit le fait de mettre fin à la destination forestière). Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et normal de la forêt. - La coupe rase (à blanc) réalisée à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. La définition de la coupe rase (à blanc) est précise. C'est la coupe, en une seule fois, de la totalité des arbres du peuplement. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires) privilégieront, dans cette zone, tout traitement du peuplement basé sur des coupes progressives qui permettra le maintien du couvert forestier. - Le traitement des bois coupés.	- Le maintien du couvert forestier. Celui-ci doit être assuré par la poursuite normale de l'exploitation de la forêt. Les propriétaires forestiers (ou gestionnaires), s'ils ne sont pas soumis à un document de gestion (plan simple, règlement type ou document d'aménagement) adhèrent au guide des bonnes pratiques sylvicoles des forêts privées en Lorraine (disponible auprès du centre régional de la propriété forestière à EPINAL). - En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, les coupes rases, à moins de 100 mètres des limites des périmètres immédiats, sont autorisées sous réserve que

	Est interdit	Est réglementé
	- Le brûlage et l'écorçage, à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. - Le stockage de grumes, de bois d'industrie (hors abri), d'une durée supérieure à 6 mois, à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages. (Ne concerne pas le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel). - Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt. - L'affouragement ou l'agrainage du gibier à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate des captages.	le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'autorité sanitaire doit en être préalablement avertie. - La création de nouvelles aires de stockage de bois qui doit prioritairement se faire en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages, à défaut à l'aval des captages. En cas de création ou d'extension de places existantes en amont des captages, le projet nécessite l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé. - L'utilisation de produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs. Ces produits ne peuvent être utilisés qu'en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles et qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux.
<i>En ce qui concerne les voies de communication,</i>		- La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes de débardages (sauf pour les pistes temporaires de débardages) et d'aires de stationnement. Les projets sont soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire. - L'accès aux ouvrages. Les chemins d'accès aux ouvrages doivent être acquis par la commune d'HURBACHE ou doivent faire l'objet d'une servitude de passage établie par acte notarié avec les propriétaires des parcelles traversées.
<i>Autres,</i>	- Le camping, le caravanning, la création de golf, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes, les sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad,...). - L'emploi d'herbicides pour le traitement des accotements des routes et des voies ferrées. - La suppression des fossés, talus, haies, bandes enherbées, bandes boisées.	- Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement. Les projets sont soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle jugera utile ou toute précaution particulière qui lui

	Est interdit	Est réglementé
	- L'installation de décharges contrôlées, dépôts de détritus, déchetteries et dépôts de produits radioactifs.	semblera nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire. - L'usage de substances polluantes. Toute précaution est prise pour éviter leurs déversements (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).

Article 7 – Périmètres de protection éloignée

Les périmètres de protection éloignée représentent une zone de vigilance quant aux pollutions accidentelles et diffuses.

Définition

Étant donné que les périmètres de protection rapprochée ne couvrent pas l'intégralité du bassin versant hydrogéologique, et étant donné la vulnérabilité de l'aquifère capté, il est nécessaire de définir trois périmètres de protection éloignée.

Les périmètres de protection éloignée prolongent les périmètres de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Les limites de ces périmètres sont définies sur le plan joint au présent arrêté.

Prescriptions pour les trois sources du Rouau, de Châtel et de Spéhaugoutte

Dans ce périmètre, la réglementation générale doit être strictement respectée.

Les activités et travaux importants pouvant modifier la structure ou la géométrie des sols et ceux pouvant porter atteinte à l'écoulement des eaux superficielles, lorsqu'ils n'ont pas l'obligation de réaliser un dossier d'impact dans le cadre de la réglementation générale, doivent être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

Article 8 – Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 9 – Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Dans les emprises des périmètres de protection, tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement est soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

Article 10 – Indemnisation des servitudes

La commune d'HURBACHE indemnise sur demande tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles (non prévues dans la réglementation en vigueur), dûment évaluées, créés par suite de prescriptions particulières imposées par la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté.

La demande d'indemnisation est déposée et examinée au cas par cas, dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'arrêté. Elle doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 11 – Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique et aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection, peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Article 10 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les sources participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 11 – Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune d'HURBACHE est autorisée à utiliser l'eau des sources de Rouau, de Châtel et de Spéhaugoutte en vue de la consommation humaine, à titre de régularisation.

Les débits sont suffisants pour alimenter la commune d'HURBACHE en eau destinée à la consommation humaine (consommation annuelle moyenne de 12 700m³).

La régularisation des prélèvements d'eau a fait l'objet d'une procédure loi sur l'eau distincte menée par le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

Les ouvrages et les prélèvements d'eau des sources de Rouau, de Châtel et de Spéhaugoutte sont régularisés au titre des articles R.214-53 et R.214-1 du code de l'environnement.

Article 12 – Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 13 – Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 14 – Surveillance de la qualité de l'eau

La commune d'HURBACHE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 15 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par l'Agence Régionale de Santé, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'Agence Régionale de Santé après information du pétitionnaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4 **Dispositions transitoires**

Article 16 – Travaux de mise en conformité

16.1 Travaux de mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable

Ils sont réalisés dans un délai de deux ans, à la date de notification du présent arrêté, à l'initiative de la commune d'HURBACHE.

Nom des ouvrages	Travaux de mise en conformité à réaliser
Source Rouau	• Changer la porte. • Mettre en place un système d'aération de la chambre de captage. • Réfection de l'enduit interne et externe. • Poser une crépine sur la conduite de départ.
Source de Châtel	• Dévier le chemin rural n°4 et le chemin forestier non cadastré. • Construire un fossé drainant sur le bord du chemin rural n°4 pour conduire les eaux à l'aval du griffon. • Remodeler le terrain pour éviter que les eaux de ruissellements ne coulent sur le captage. • Changer la porte et son sens d'ouverture.
Source de Spéhaugoutte	• Retirer le sable présent au fond de la chambre de captage. • Le fossé qui existe entre la route communale n°1 des Evaux des Aulnées et le captage situé en aval doit être entretenu régulièrement par la commune d'HURBACHE pour éviter que les eaux de ruissellements ne coulent sur le captage. • Remodeler le terrain pour éviter que les eaux de ruissellements ne coulent sur le captage. • Refaire l'étanchéité de la margelle avec le capot (entrée de racines). • Surélever le tampon de visite du sol. • Refaire le joins du tuyau d'arrivée d'eau qui est déboîté au niveau du Té de collecte des drains.

Réservoir principal dit de la Gravière	• Créer un chemin d'accès à partir de la voie publique la plus proche. Le chemin doit être acquis par la collectivité ou doit l'être l'objet d'une servitude de passage établie par acte notarié. • Mettre un joint d'étanchéité autour de la porte. • Mettre en place un traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique de l'eau et de désinfection permanent. • Installer une télégestion. • Remettre une moustiquaire sur la cheminée et sur les fenêtres. • Remplacer les éléments corrodés présents dans la cuve.
Réservoir Rouau	• Vérifier l'efficacité du clapet anti-retour du trop-plein • Créer une canalisation entre le réservoir Rouau et le réservoir principal avec une station de pompage et une alimentation électrique permettant un traitement de l'eau des trois captages. • Installer une télégestion.

16.2 Travaux de mise en conformité dans les périmètres de protection rapprochée

Ils sont réalisés dans un délai de deux ans, à la date de notification du présent arrêté, à l'initiative de La commune d'HURBACHE.

Nom des ouvrages	Travaux de mise en conformité à réaliser
Source Rouau	• Créer un chemin d'accès. Le chemin doit être acquis par la collectivité ou doit faire l'objet d'une servitude de passage avec les propriétaires des parcelles traversées, établie par acte notarié.
Source de Châtel	• Créer un chemin d'accès. Le chemin doit être acquis par la collectivité ou doit faire l'objet d'une servitude de passage avec les propriétaires des parcelles traversées, établie par acte notarié.
Source de Spéhaugoutte	• Créer un chemin d'accès. Le chemin doit être acquis par la collectivité ou doit faire l'objet d'une servitude de passage avec les propriétaires des parcelles traversées, établie par acte notarié.

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 17 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 18 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°112/79/D.D.A. du 23 avril 1979 relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la source Rouau de la commune d'HURBACHE est abrogé.

Article 19 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

<u>Annexe I</u>	Un plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des sources de Rouau, de Châtel et de Spéhaugoutte au 1/12 500 ^{ème} .
<u>Annexe II</u>	Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée et éloignée de la source de Châtel au 1/2500 ^{ème} .
<u>Annexe III</u>	Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de Châtel au 1/500 ^{ème} .
<u>Annexe IV</u>	Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée et éloignée de la source du Rouau au 1/2500 ^{ème} .
<u>Annexe V</u>	Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source du Rouau au 1/500 ^{ème} .
<u>Annexe VI</u>	Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée et éloignée de la source de Spehaugoutte au 1/2500 ^{ème} .
<u>Annexe VII</u>	Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la source de Spehaugoutte au 1/250 ^{ème} .
<u>Annexe VIII</u>	Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée concernant les sources de Rouau, de Châtel et de Spehaugoutte.
<u>Annexe IX</u>	Prescriptions relatives aux épandages de fertilisants azotés.

Article 20 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune d'HURBACHE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate et rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain ainsi qu'à la mairie de DENIPAIRE.
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.
- l'affichage en mairies d'HURBACHE et de DENIPAIRE pendant une durée d'au moins deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.
- La conservation en mairies d'HURBACHE et de DENIPAIRE de l'acte portant déclaration d'utilité publique. Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.
- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture des Vosges

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 21 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental des Vosges,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 23 – Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture des Vosges,
le Sous-Préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES,
le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
le Maire d'HURBACHE,
le Maire de DENIPAIRE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le **13 SEP. 2017**

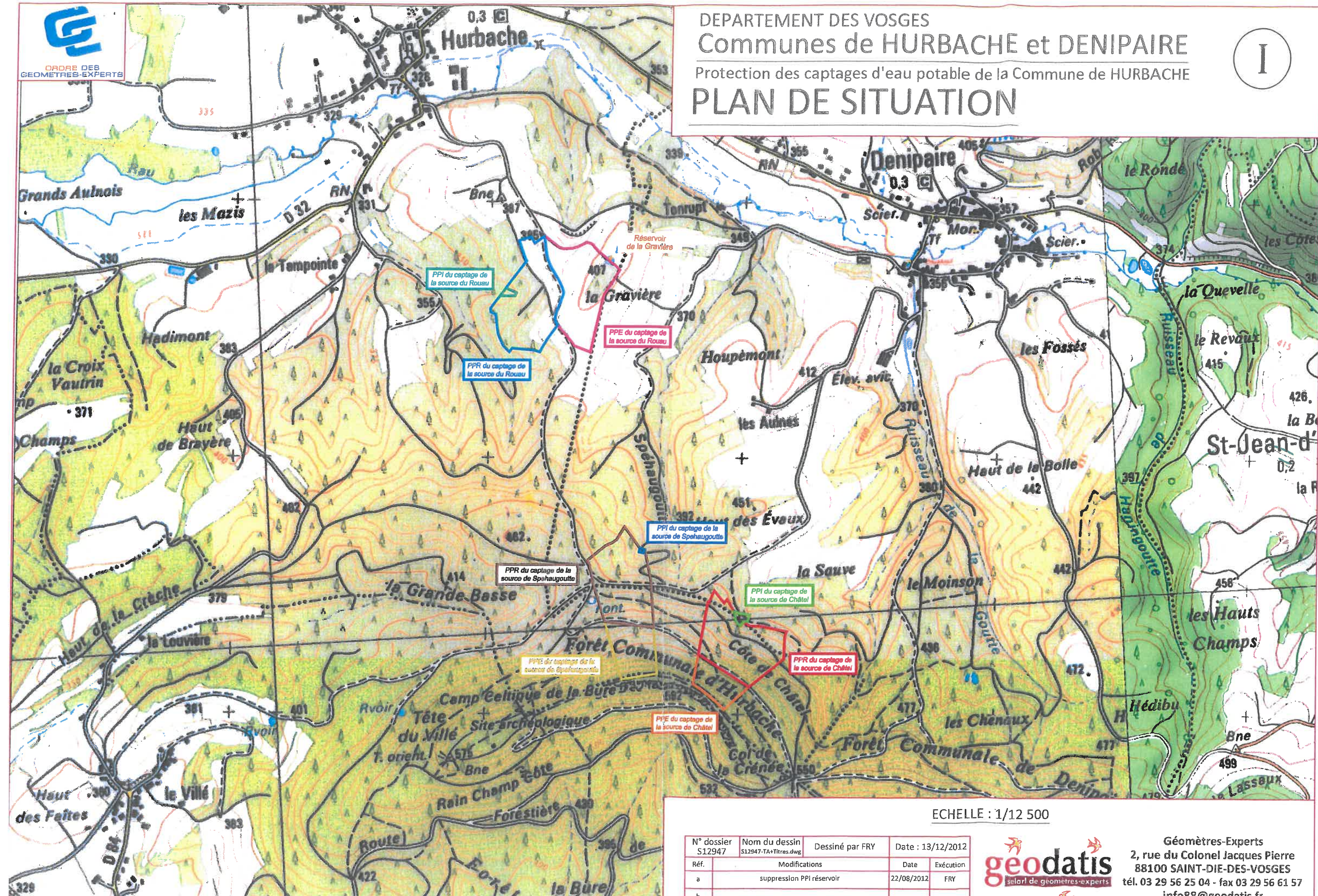
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Genevieve WANDEROILD

DEPARTEMENT DES VOSGES
Communes de HURBACHE et DENIPAIRE
Protection des captages d'eau potable de la Commune de HURBACHE
PLAN DE SITUATION

I



ECHELLE : 1/12 500

N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
S12947	S12947-TA+Titres.dwg	FRY	13/12/2012
Réf.	Modifications	Date	Exécution
a	suppression PPI réservoir	22/08/2012	FRY
b			
c			

geodatis
selon de géomètres-experts

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

Permanence : 34, place Stanislas 88600 Bruyères tél. : 03 29 50 23 57

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de HURBACHE

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :
Périmètre de Protection Eloignée (PPE) :
du captage de la source de Châtel

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE: 1/2 500

N° dossier S12947	Nom du dessin S12947-II-1-PPR-PPE.dwg	Dessiné par FRY	Date : 13/07/2012
Ref.	Modifications	Date	Exécution
a			
b			
c			



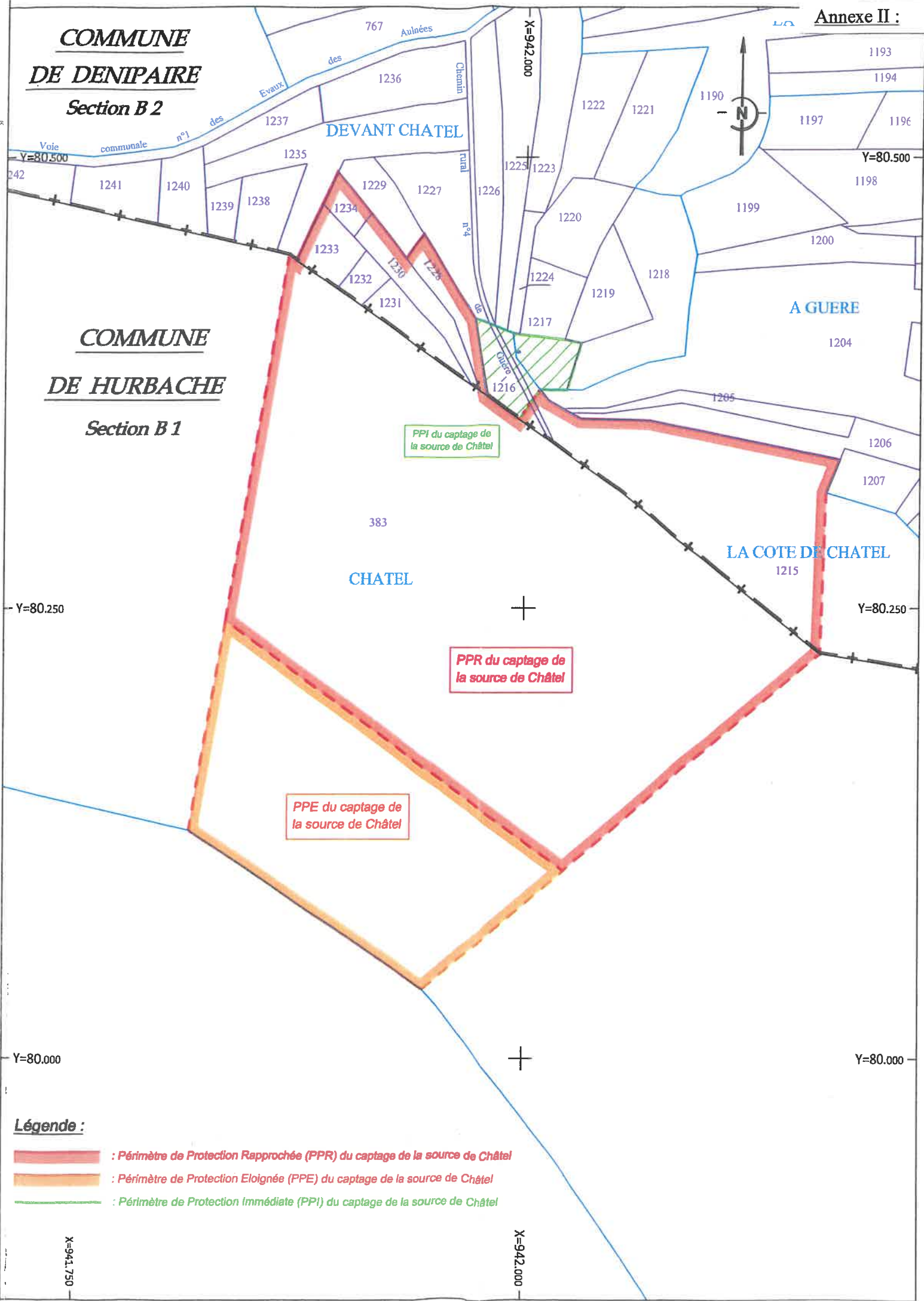
Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence : 34, place Stanislas 88600 Bruyères tél. : 03 29 50 23 57



II



Commune de Denipaire

"Devant Châtel"

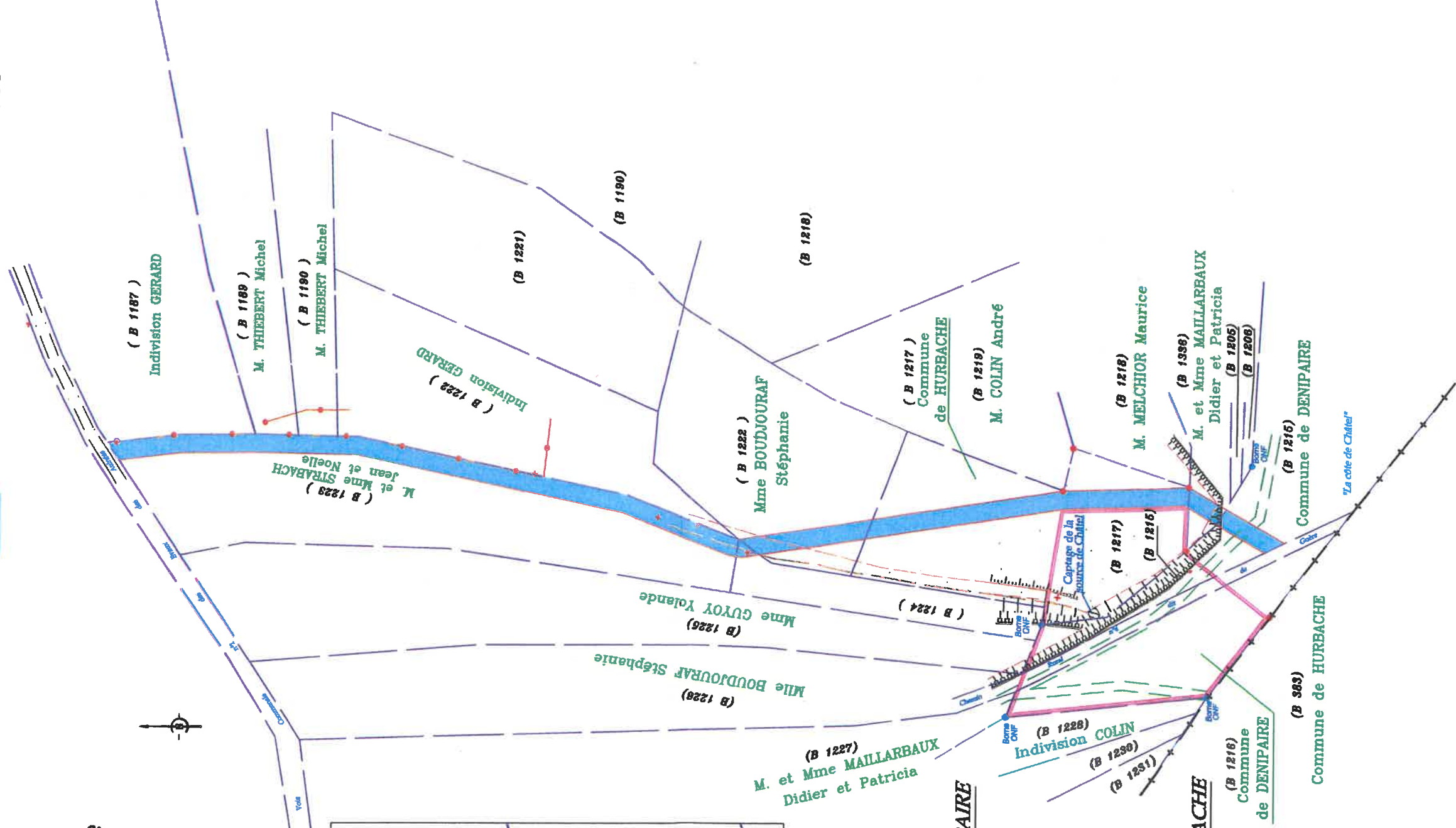
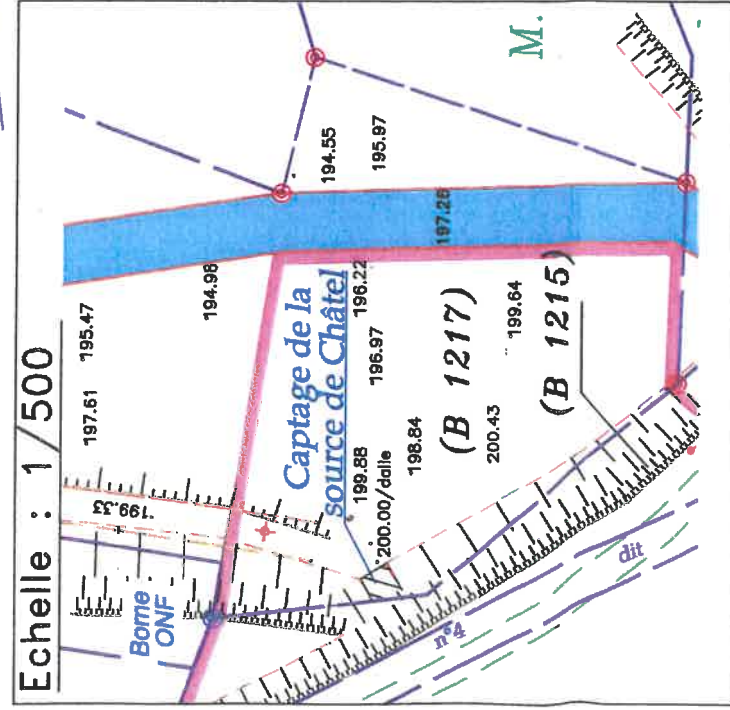
Captage de la source de Châtel

Propriété de

la Commune de Hurbache

Périmètre de Protection immédiate
du captage de la Source de Châtel

Création d'un chemin d'accès



PLAN PARCELLAIRE

Dossier n°1853 - 23 Juin 2017

Cabinet
Juliette BARLIER-MICHEL
Géomètre Expert

13, Rue Maurice Jeandon - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Tél : 03 29 60 02 02 - Fax : 03 29 50 21 23

juliette.barlier-michel@orange.fr

Echelle : 1 / 1000

----- Limite résultant d'une application cadastrale non définie contradictoirement.
Système planimétrique et altimétrique indépendant.

ORDRE DES
GÉOMÈTRES-EXPERTS

A circle with center O and radius r .

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE: 1/2 500

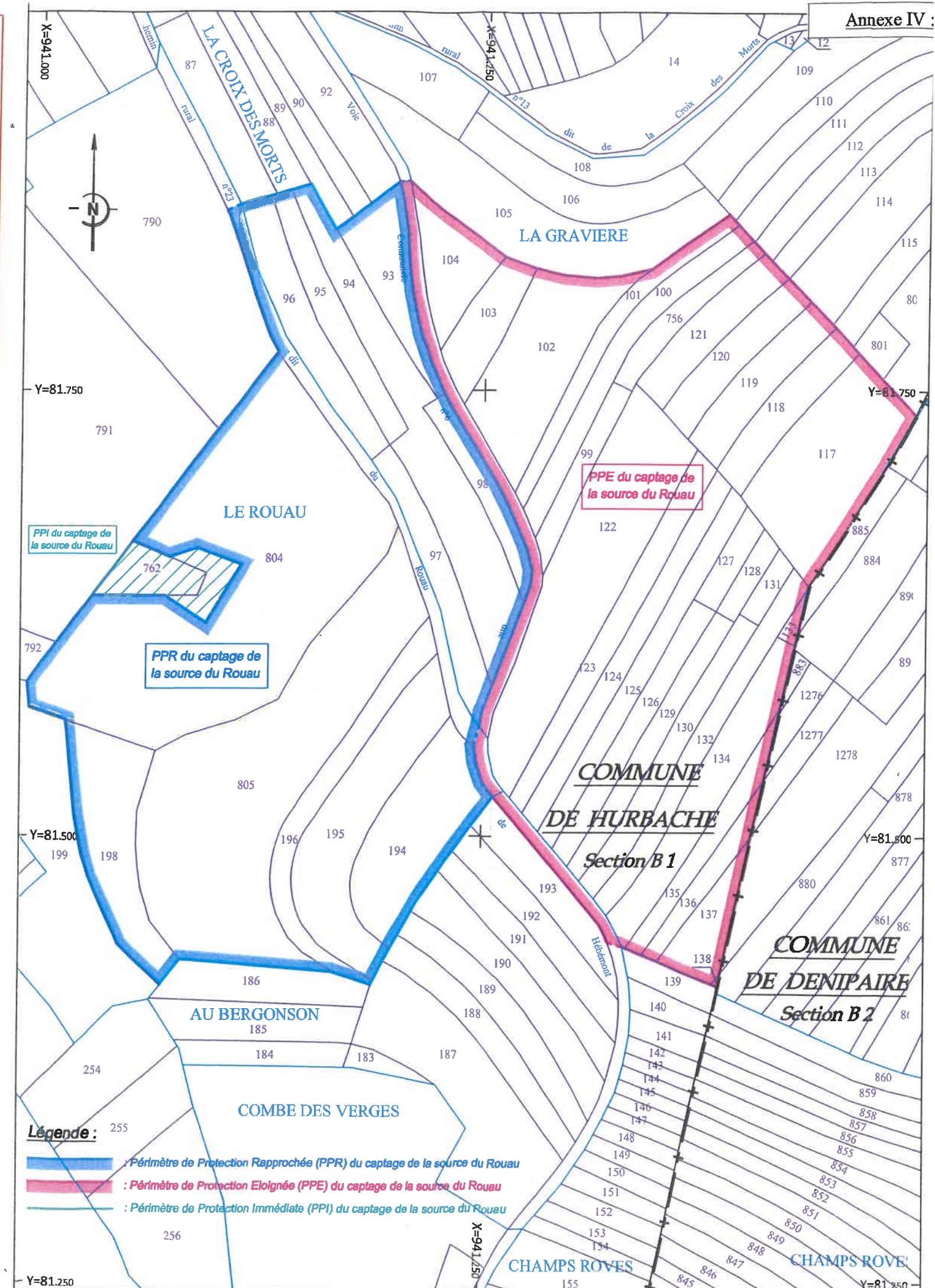
N° dossier S12947	Nom du dessin S12947-III-1-PPR-PPE.dwg	Dessiné par FRY	Date : 13/07/2012	
Réf.	Modifications	Date	Exécution	
a				
b				
c				



Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence : 34, place Stanislas 88600 Bruyères tél. : 03 29 50 23 57



DEPARTEMENT DES VOSGES
Commune de HURBACHE

Section B 1 - Lieudit : "Le Rouau"

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de HURBACHE

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :

-  du captage de la source du Rouau
- Propriété de la Commune de HURBACHE cadastrée
section B n°752 contenance cadastrale : 13 a 04
 - Partie à acquérir par la Commune de HURBACHE cadastrée
section B n°..... (issu du n°804)..... superficie arpentée : 755 m²

PROJET DE DIVISION ET DE BORNAGE

Document d'arpentage n°..... en date du .././2012

ECHELLE: 1/500

N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
512847	512847-01-2-PPI.dwg	FRY	13/07/2012
Ref.	Modification	Date	Sélection
a			
b			
c			



Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence : 8h, place Deshayes 88000 Remiremont tél: 03 29 52 22 51

POINTS DEFINISSANT LES LIMITES

Points	X	Y
A	941033.87	81635.06
B	941055.27	81665.36
C	941077.39	81656.68
D	941092.71	81661.57
E	941116.76	81652.45
F	941097.67	81619.70
G	941074.53	81635.00
Source du Rouau	941082.38	81641.75
Réservoir	941043.99	81641.63

Système planimétrique RGF93 - CC48 issu d'une application cadastrale

NOTA : Les superficies arpentées sont annoncées sous réserve de bornage contradictoire

Le projet de création d'un chemin d'accès au captage de la source Châtel est indicatif.

Son assiette réelle devra être précisée ultérieurement.



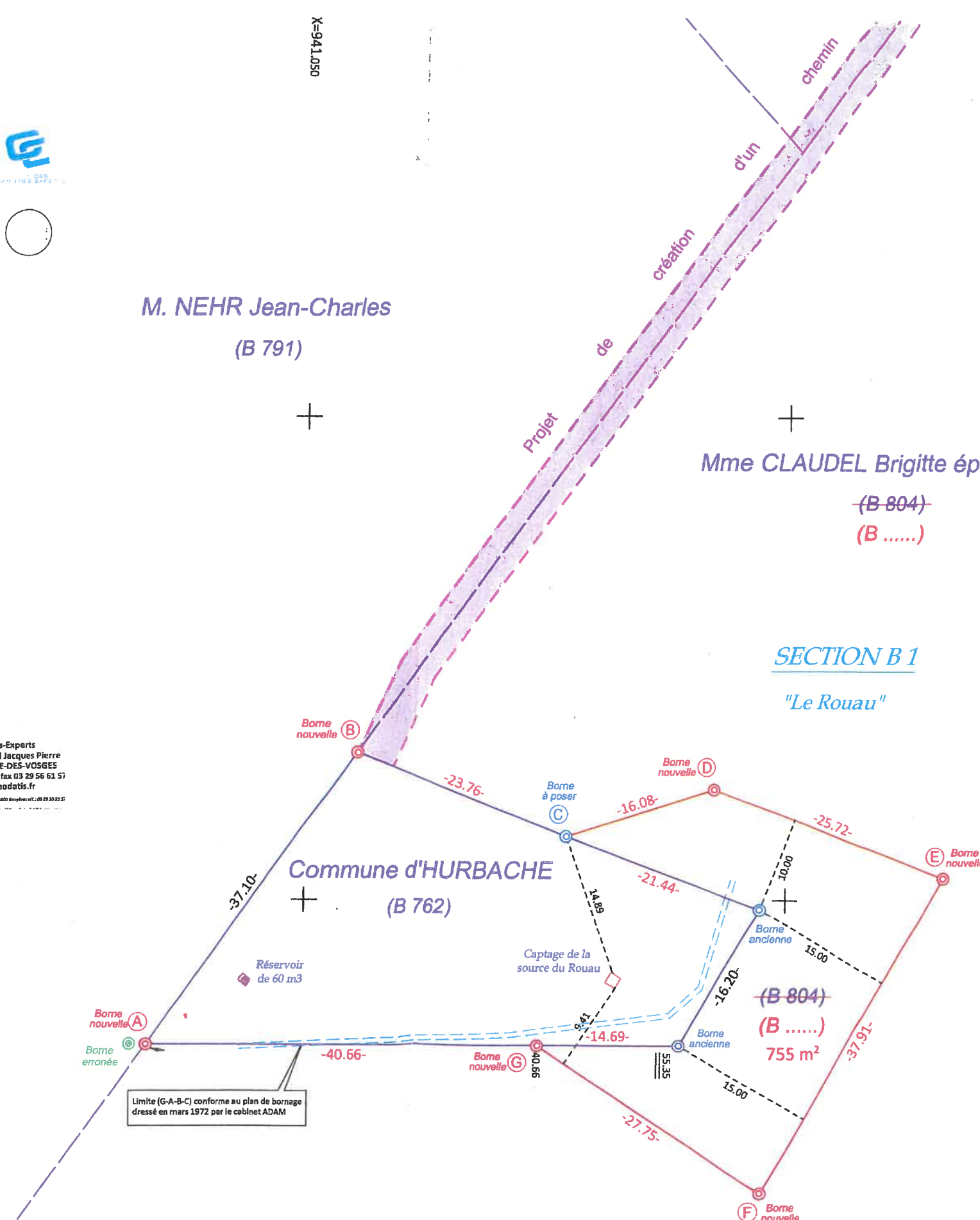
M. NEHR Jean-Charles
(B 791)

Mme CLAUDEL Brigitte ép. AGUSTI

(B 804)
(B)

SECTION B 1

"Le Rouau"



Protection des captages d'eau potable de la Commune de HURBACHE

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :
Périmètre de Protection Eloignée (PPE) :
du captage de la source de Spehaugoutte

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE: 1/2 500

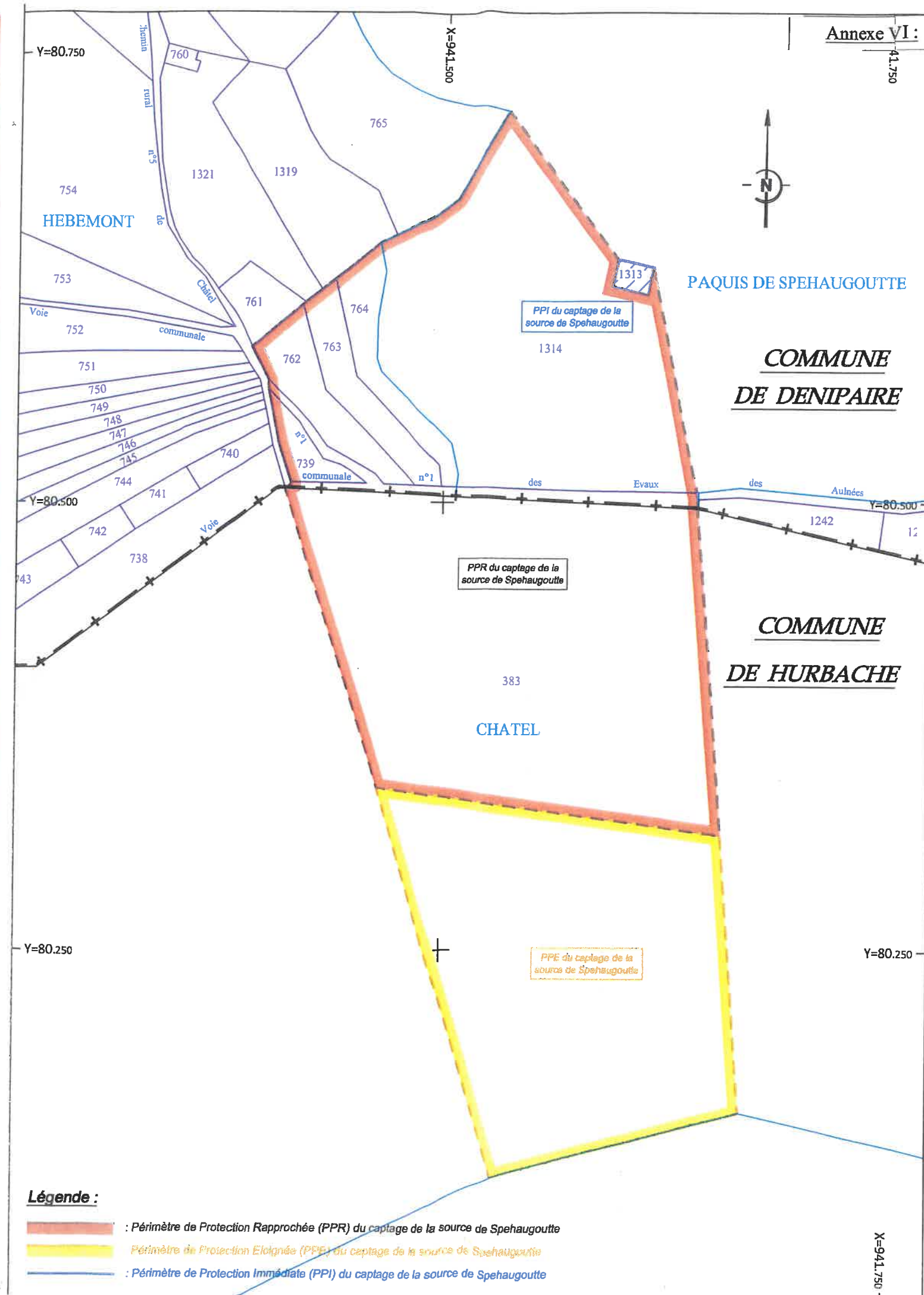
N° dossier S12947	Nom du dessin S12947-IV-1-PPR-PPE.dwg	Dessiné par FRY	Date : 13/07/2012
Réf.	Modifications	Date	Exécution
a			
b			
c			


société de géomètres-experts

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence : 34, place Stanislas 88600 Bruyères tél. : 03 29 50 23 57



DEPARTEMENT DES VOSGES
Commune de DENIPAIRE

Section B 2 - Lieudit : "Paquis de Spehaugoutte"

Protection des captages d'eau potable
de la Commune de HURBACHE

Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :



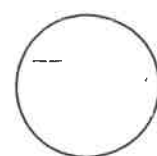
du captage de la source de Spehaugoutte

- Propriété de la Commune de HURBACHE cadastrée

section B n°1313.....contenance cadastrale : 3 a 00

PLAN DES LIEUX

ECHELLE: 1/250

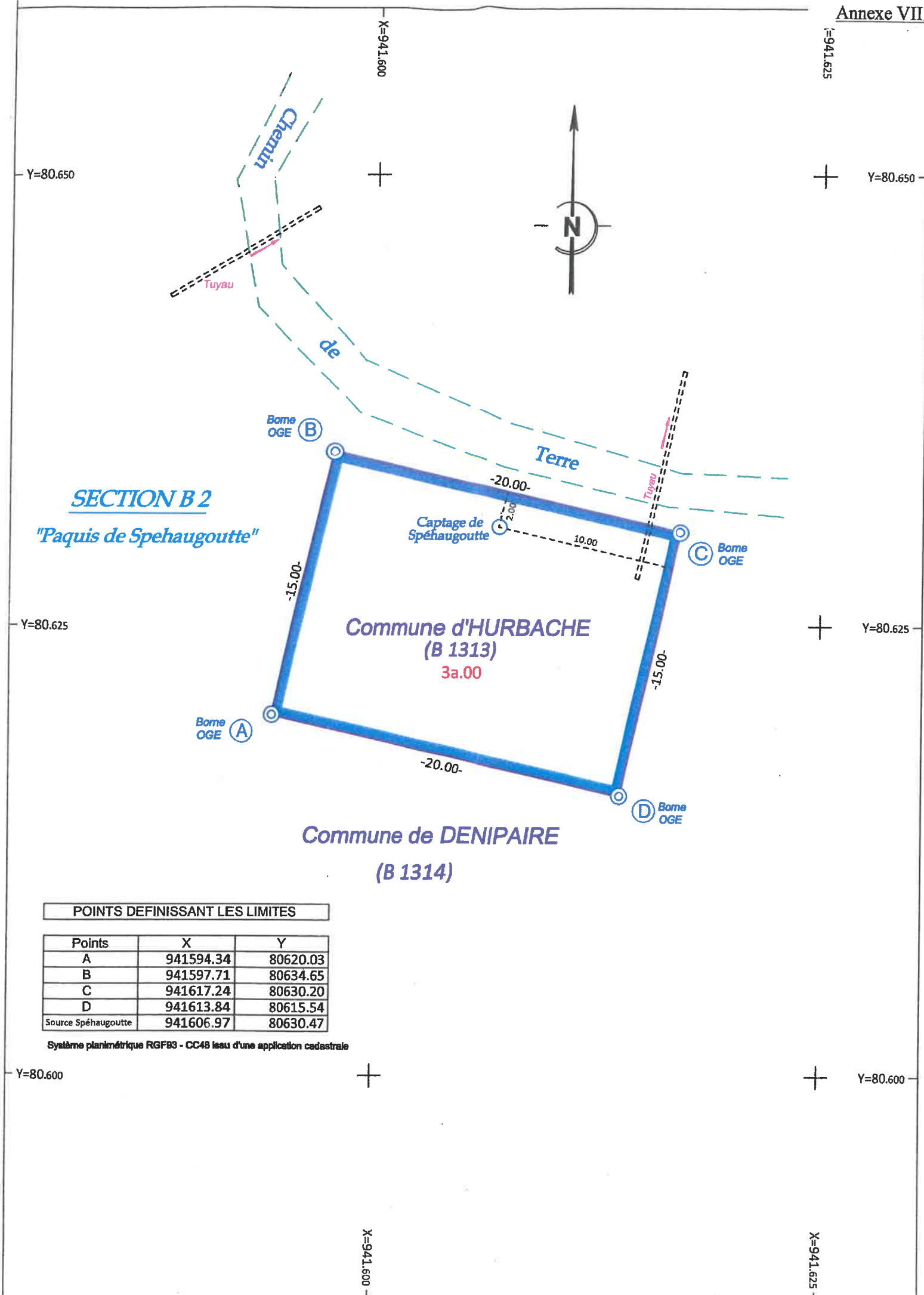


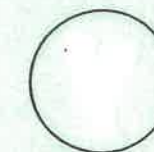
Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

Permanence : 84, place Stanislas 88600 Bruyères tél. : 03 29 50 23 57

Annexe VII :





DEPARTEMENT DES VOSGES

Commune de DENIPAIRE

Commune de HURBACHE

Protection des captages d'eau potable de la Commune de HURBACHE

ETAT PARCELLAIRE

mettant en évidence les parcelles, parties de parcelles, chemins, voies, routes et rues compris

dans les Périmètres de Protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée définis par l'hydrogéologue :

- captage de la source de Châtel
- captage de la source du Rouau
- captage de la source de Spehaugoutte

PPE : Périmètre de Protection Eloignée

PPR : Périmètre de Protection Rapprochée

PPI : Périmètre de Protection Immédiate

N° dossier S12947	Nom du dessin S12947-TA+Titres.dwg	Dessiné par FRY	Date : 13/12/2012
Réf.	Modifications	Date	Exécution
a			
b			
c			

geodatis
cabinet de géomètres-experts

Archives des cabinets ADAM, GIRARD, VIRIOT

Géomètres-Experts
2, rue du Colonel Jacques Pierre
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
tél. 03 29 56 25 04 - fax 03 29 56 61 57
info88@geodatis.fr

Permanence : 34, place Stanislas 88600 Bruyères tél. : 03 29 50 23 57

Commune de DENIPAIRE											N° Plan	PPI	Surfaces PPI	N° Plan	PPR et PPE	Surfaces PPR	
Contenances Cadastres					Propriétaires actuels	H/F	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Nom conjoint	droit			adresse			contenance	contenance
sect	plan	contenance	nature	lieu dit													
SECTION B2																	
B	1234	0ha09a20ca	Futaie	devant chatel	CHAUDRON JULIETTE PAULETTE COLIN HELENE JACQUELINE MARCELLE	F	21/12/1924	088 DENIPAIRE	DEMANGE	U	10 RTE DE SENONES 88210 DENIPAIRE			II-1	PPR Châtel	0ha09a20ca	
						F	11/05/1969	088 SAINT-DIE	VIEL CHRISTIAN	N	160 RUE HOCHÉ 84120 PERTUIS						
B	1313	0ha03a00ca	Futaie	paquis de spehaugoutte	COMMUNE DE HURBACHE						MAIRIE 12 AU VILLAGE 88210 HURBACHE	IV-2	Spehaugoutte				
										P							
B	1314	20ha93a00ca	Futaie Bois	paquis de spehaugoutte	COMMUNE DE DENIPAIRE						MAIRIE 1 RTE D HURBACHE 88210 DENIPAIRE			IV-1	PPR Spehaugoutte	2ha40a00ca	
										P							
Chemin Rural n° 4 dit de Guère											II-2	Châtel	0ha01a45ca	II-1	PPR Châtel	0ha00a75ca	
Voie Communale n° 1 des Evaux des Aunées														IV-1	PPR Spehaugoutte	0ha18a00ca	
Commune de HURBACHE											N° Plan	PPI	Surfaces PPI	N° Plan	PPR et PPE	Surfaces PPR	
Contenances Cadastres					Propriétaires actuels	H/F	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Nom conjoint	droit			adresse			contenance	contenance
sect	plan	contenance	nature	lieu dit													
SECTION B1																	
B	93	0ha24a86ca	Terre	la graviere	CLAUDEL DANIELE MARIE FRANCOISE	F	19/12/1950	088 ETIVAL CLAIREFONTAINE	MEISTER GERARD	P	29 RUE DE LA FONTAINE 67140 BARR			III-1	PPR Rouau	0ha24a86ca	
B	94	0ha66a43ca	Terre	la graviere	BASTIEN MARC JACQUES ANDRE	M	11/02/1951	088 ETIVAL- CLAIREFONTAINE	MEGARD JOELLE	P	1 LA TAMPOINTE 88210 HURBACHE			III-1	PPR Rouau	0ha66a43ca	
B	95	0ha21a80ca	Terre	la graviere	GERARD MARCEL EUGENE GROSJEAN MARIANNE MARIE LOUISE	M	27/11/1925	088 HURBACHE 088 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	GROSJEAN MARIANNE MARIE	PI	CHEZ MME JACQUES BRIGITTE 3B RUE MEDERIC 93360 NEUILLY PLAISANCE			III-1	PPR Rouau	0ha21a80ca	
						F	08/05/1936		GERARD MARCEL EUGENE	PI	9 RTE DE MOYENMOUTIER 88210 HURBACHE						
B	96	0ha27a90ca	Terre	la graviere	BERNARD CHARLES HENRI GASTON MARQUAIRE MARIE AUGUSTA BERNADETTE	M	04/11/1914	088 HURBACHE		PS	88210 HURBACHE AU VILLAGE			III-1	PPR Rouau	0ha27a90ca	
						F	02/11/1914	088 SAINT-JEAN D ORMONT	BERNARD CHARLES	PI	88210 HURBACHE						
B	97	0ha23a00ca	Terre	la graviere	DIDIERJEAN ANNE MARIE MARGUERITE ALBERTINE DIDIERJEAN FRANCOIS	F	22/03/1956	088 MOYENMOUTIER	SAVOYE MICHEL	NI	17 RUE ROVEL 88100 SAINT DIE DES VOSGES			III-1	PPR Rouau	0ha23a00ca	
						M	20/08/1957	088 MOYENMOUTIER	GEORGES MARIE	NI	165 RUE DU FAUBOURG 88470 VOIVRE (LA)						
					ORY ODILE MARIE	F	15/05/1935	088 HURBACHE	DIDIERJEAN ANDRE	U	25 RUE DE LA CORVEE 88100 SAINT DIE DES VOSGES						
B	98	0ha16a15ca	Terre	la graviere	MARTIN CHLOE	F	19/08/2002	068 MULHOUSE		P	15B RUE DU GENERAL LECLERC 68740 BALGAU			III-1	PPR Rouau	0ha16a15ca	
B	99	0ha13a56ca	Terre	la graviere	ENSMINGER JULIETTE ADELE MARIE	F	12/09/1951	088 ETIVAL- CLAIREFONTAINE	LATTEMANN GEORGES	P	9 AU VILLAGE 88210 HURBACHE			III-1	PPE Rouau	0ha13a56ca	
B	100	0ha26a84ca	Terre	la graviere	THIRION JEAN PIERRE	M	25/09/1941	088 HURBACHE	CESAR CLAUDE	P	DEHAINVILLE CR DIT DE LA VIEILLE 54300 LUNEVILLE			III-1	PPE Rouau	0ha26a84ca	

Page 3

Commune de HURBACHE											N° Plan	PPI	Surfaces PPI	N° Plan	PPR et PPE	Surfaces PPR	
Contenances Cadastreales					Propriétaires actuels	H/F	Date de Naissance	Lieu de Naissance	Nom conjoint	droit			adresse			contenance	contenance
sect	plan	contenance	nature	lieu dit													
SECTION B1																	
B	135	0ha15a60ca	Terre	la graviere	ORY JEAN MARIE	M	24/04/1945	088 ETIVAL-CLAIREFONTAINE		P	17 AU VILLAGE 88210 HURBACHE			III-1	PPE Rouau	0ha15a60ca	
B	136	0ha10a76ca	Terre	la graviere	MELCHIOR MAURICE PAUL	M	16/12/1942	088 HURBACHE	JEANDIN BERNADETTE	P	42 RUE DU TIR 88200 SAINT-NABORD			III-1	PPE Rouau	0ha10a76ca	
B	137	0ha16a15ca	Terre	la graviere	CUNY JEAN MARIE RAYMOND	M	18/10/1946	088 ETIVAL-CLAIREFONTAINE	DENIS JOSETTE	PI	20 RUE DE LA FORGE 88210 DENIPAIRE			III-1	PPE Rouau	0ha16a15ca	
					DENIS JOSETTE BERNADETTE	F	07/09/1950	089 TANLAY	CUNY JEAN	PI	20 RUE DE LA FORGE 88210 DENIPAIRE						
B	138	0ha00a05ca	Terre	la graviere	CUNY JEAN MARIE RAYMOND	M	18/10/1946	088 ETIVAL-CLAIREFONTAINE	DENIS JOSETTE	P	20 RUE DE LA FORGE 88210 DENIPAIRE			III-1	PPE Rouau	0ha00a05ca	
B	194	0ha50a43ca	Terre	le rouau	CUNY DOMINIQUE	M	29/03/1949	088 EPINAL	SCHIRMER ANTOINETTE	P	16 RUE JEAN BAPTISTE DANGEL 68190 ENSISHEIM			III-1	PPR Rouau	0ha50a43ca	
B	195	0ha53a45ca	Terre	le rouau	BARLIER GUY JOSEPH MAURICE	M	18/09/1938	088 SAINT-JEAN D ORMONT	GEORGEL GISELE	PI	17 RTE DE MOYENMOUTIER 88210 HURBACHE			III-1	PPR Rouau	0ha53a45ca	
					GEORGEL GISELE MONIQUE	F	19/10/1938	088 EPINAL	BARLIER GUY	PI	17 RTE DE MOYENMOUTIER 88210 HURBACHE						
B	196	0ha25a94ca	Futaie	le rouau	DIDIERJEAN ANNE MARIE MARGUERITE ALBERTINE	F	22/03/1956	088 MOYENMOUTIER	SAVOYE MICHEL	NI	17 RUE ROVEL 88100 SAINT DIE DES VOSGES			III-1	PPR Rouau	0ha25a94ca	
					DIDIERJEAN FRANCOIS	M	20/08/1957	088 MOYENMOUTIER	GEORGES MARIE	NI	165 RUE DU FAUBOURG 88470 VOIVRE (LA)						
					ORY ODILE MARIE	F	15/05/1935	088 HURBACHE	DIDIERJEAN ANDRE	U	25 RUE DE LA CORVEE 88100 SAINT DIE DES VOSGES						
B	198	0ha44a90ca	Futaie Bois	le rouau	CLAUDEL DANIELE MARIE FRANCOISE	F	19/12/1950	088 ETIVAL CLAIREFONTAINE	MEISTER GERARD	P	29 RUE DE LA FONTAINE 67140 BARR			III-1	PPR Rouau	0ha44a90ca	
B	383	54ha98a62ca	Futaie Bois	chatel	COMMUNE DE HURBACHE						MAIRIE 12 AU VILLAGE 88210 HURBACHE			II-1	PPR Châtel	5ha63a00ca	
														II-1	PPE Châtel	2ha01a00ca	
														IV-1	PPR Spehaugoutte	3ha64a00ca	
														IV-1	PPE Spehaugoutte	3ha10a00ca	
B	756	0ha14a40ca	Terre	la graviere	DARGOT JEAN-LUC GABRIEL	M	18/03/1952	088 SAINT-DIE	DEMENCE MICHELE	PI	4 CHE DES PRES DU PERRE 88100 SAINT DIE DES VOSGES			III-1	PPE Rouau	0ha14a40ca	
					DARGOT SERGE ANDRE FERDINAND	M	01/08/1956	088 SAINT DIE	PRINCE VERONIQUE	PI	2 CHE DE LA BRUYERE 88100 SAINT DIE DES VOSGES						
B	762	0ha13a04ca	Taillis Bois	le rouau	COMMUNE DE HURBACHE						MAIRIE 12 AU VILLAGE 88210 HURBACHE	III-2	Rouau	0ha13a04ca			
B	804	2ha18a61ca	Futaie	le rouau	CLAUDEL BRIGITTE SIMONE MAURICETTE	F	24/11/1955	088 MOYENMOUTIER	AGUSTI DIDIER	P	405 RTE D HURBACHE 88210 DENIPAIRE	III-2	Rouau	0ha07a55ca	III-1	PPR Rouau	2ha11a06ca
B	805	1ha59a03ca	Futaie Bois	le rouau	CLAUDEL DANIELE MARIE FRANCOISE	F	19/12/1950	088 ETIVAL CLAIREFONTAINE	MEISTER GERARD	P	29 RUE DE LA FONTAINE 67140 BARR			III-1	PPR Rouau	1ha59a03ca	
Voie Communale n° 6 dite de Hébémont														III-1	PPE Rouau	0ha32a00ca	
Chemin Rural n° 23 dit du Rouau														III-1	PPR Rouau	0ha23a00ca	

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX EPANDAGES DE FERTILISANTS AZOTES

1) MODALITES DE REALISATION DE L'EPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTES

1.1 - Niveau d'apport

Les apports de toute nature en fertilisants azotés sont limités aux besoins en azote des cultures.

Ces apports doivent s'établir sur les besoins prévisibles des cultures et prennent en compte les fournitures en azote du sol et tous les types d'apport azotés hors lisiers, boues de station d'épuration et des produits similaires qui peuvent être dérivés, dont l'utilisation est interdite en périmètre de protection rapprochée.

1.2 - Période d'interdiction d'épandage

Les apports de fertilisation azotés sont interdits dans les périodes ci-après :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I	TYPE III
	C/N > 8	Fertilisants de synthèse
Exemple	- fumier pailleux	- ammonitrate - urée et autres fertilisants de synthèse
Grandes cultures d'automne ou CIPAN	Aucune interdiction	Du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 ^{er} juillet au 30 novembre	Du 1 ^{er} juillet jusqu'au 15 février
Prairies de plus de six mois	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 1 ^{er} octobre au 30 janvier
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année

1.3 - Epandage sur les terrains en pente

Toutes précautions doivent être prises pour que les ruissellements n'entraînent pas les fertilisants en dehors des parcelles d'épandage.

1.4 - Epandage sur sol inondé, gelé ou couvert de neige

Les conditions d'épandage sont autorisées dans les conditions suivantes :

Critère de détermination	Type de fertilisants	
	TYPE I	TYPE III
	C/N > 8	Fertilisants de synthèse
Exemple	- fumier pailleux	- ammonitrate - urée et autres fertilisants de synthèse
Sol inondé	Interdit	Interdit
Sol couvert de neige	Autorisé sur sol couvert interdit sur sol nu	Interdit
Sol pris en masse par le gel (gel profond)	Autorisé	Interdit

2) PLAN DE FUMURE ET CAHIER D'EPANDAGE

Les cahiers d'épandage et plan de fumure sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire

3) GESTION ADAPTEE DES TERRES

3.1 - Couverture du sol en hiver

Il est nécessaire de maintenir un couvert végétal des surfaces labourables jusqu'au 15 octobre chaque fois que cela est agronomiquement et climatiquement possible.

3.2 - Exposition à proximité des cours d'eau

Un espace non labouré de 5 mètres minimum et enherbé est maintenu le long des cours d'eau.